

## Arrêt

n° 85 391 du 31 juillet 2012  
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER *loco* Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

### **Descendante à charge de son père belge Monsieur [K.A.]**

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de mutuelle, preuve de son identité via passeport , acte de naissance , preuve de 7 envois d'argent répartis entre le 25/01/2011 et 05/05/2011 , ressources émanant de la pension de la personne rejointe ( GRAPA ) , ressources de tiers à savoir Madame [R.A.] et Monsieur [K.A.] via fiches de paie , allocations familiales , cadastre) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille « à charge ».

L'intéressé a bien reçu de l'argent par la personne rejointe.

Cependant, le ménage rejoint produit la preuve de ressources émanant de la pension d'un montant mensuel net de 934,65€. Or ce montant est manifestement insuffisant au montant minimum espéré ( 1232€) pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. En effet, Monsieur [K.A.] perçoit la GRAPA soit la pension maximale octroyée à l'intéressé en fonction entre autre de la composition de ménage lors du dit calcul de la pension par l'office national des pensions.

En outre, il n'est pas tenu compte des revenus émanant des tiers ;, seuls les revenus de la personne rejointe ouvrant le droit sont appréciés.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint .

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge belge. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en fondant sa motivation sur le fait que le père de la requérante ne dispose pas des ressources suffisantes et qu'elle ne peut prendre en compte des revenus émanant des tiers.

Elle allègue que les revenus de son père, provenant de la GRAPA, sont stables et réguliers conformément au prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas analysé sa situation dans son ensemble et n'a pas tenu compte de sa situation familiale sur le territoire belge, notamment du fait que son frère et sa belle-sœur font état d'importants revenus, que ceux-ci cohabitent avec le père de la requérante et que son frère est propriétaire de l'immeuble où réside la famille, en sorte que les revenus du regroupant seraient largement suffisants et la requérante ne serait pas à charge de l'Etat belge.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir incorrectement motivé sa décision et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que la requérante n'établissait pas à suffisance être à charge de son père, alors qu'elle a démontré en

temps utile qu'elle n'a disposé d'aucun revenu en 2010 et qu'elle a perçu des versements d'argent réguliers de son père de janvier 2010 à juin 2010.

Elle argue que, vivant chez son père depuis son arrivée, il n'y a aucun doute sur le fait qu'elle soit « à sa charge », cette notion devant s'apprécier de manière concrète.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué est disproportionné en ce qu'il lui refuse le droit au regroupement familial, violant ainsi l'article 8 de la CEDH et son obligation de motivation, vu que l'ensemble de sa famille vit sur le territoire belge, et est de nationalité belge.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première et la deuxième branche du moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, il y a lieu de relever que, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse a clairement exprimé les raisons pour lesquelles elle a estimé, sur la base des informations dont elle disposait, ne pas pouvoir accéder à la demande de séjour de la partie requérante.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé notamment que la partie requérante n'a pas, en l'espèce, prouvé qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.

S'agissant de ce motif spécifique de la décision attaquée, la partie requérante invoque, dans la deuxième branche de son moyen, avoir bénéficié d'une aide financière par des transferts d'argent et avoir transmis en temps utile une attestation de revenu global délivrée par la Direction Générale des Impôts de Tanger, attestant du fait que la requérante ne disposait d'aucun revenu en 2010. Force est de constater qu'il ne ressort pas du dossier administratif, comme le relève la partie défenderesse dans sa

note d'observations, que la requérante ait produit une quelconque attestation établissant qu'elle n'avait pas de ressources suffisantes au pays d'origine.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que dès lors que la partie défenderesse a bien pris en considération, lors de sa prise de décision, l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande de séjour à savoir : « *preuve de mutuelle (sic), preuve de son identité via passeport , acte de naissance , preuve de 7 envois d'argent répartis entre le 25/01/2011 et 05/05/2011 , ressources émanant (sic) de la pension de la personne rejointe ( GRAPA) , ressources de tiers à savoir Madame [R.A.] et Monsieur [K.A.] via fiches de paie , allocations familiales , cadastre* », elle a pu valablement estimer que la requérante n'établissait pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes et a pu considérer qu'elle ne répondait pas à la condition de dépendance matérielle.

La partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les transferts d'argent dont la partie requérante a bénéficié ne suffisaient pas, en eux-mêmes, à établir ce lien de dépendance matérielle puisqu'il n'est pas démontré que ces transferts étaient nécessaires à la partie requérante, compte tenu de sa propre situation.

Dès lors que la partie requérante n'a pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard de son père, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en refusant de lui accorder le séjour sollicité.

Le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante en raison de sa situation personnelle est établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du regroupant puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen, développés dans sa première branche, relatifs à la capacité financière de la personne belge rejointe.

Partant, le moyen ne peut être accueilli en ses deux premières branches.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabaes et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

A supposer que la décision attaquée implique une ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, cette ingérence serait en tout état de cause formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3. Il en résulte que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY